

A. DISPOSITIONS LIMINAIRES

1. Objet et champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales (ci-après les « **Conditions Générales** ») régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des Contrats ou commandes (ci-après la « **Commande** ») portant sur l'achat de biens (ci-après la « **Fourniture** »).
- 1.2. Seule fait foi la version des Conditions Générales publiée sur le site Internet de SIG à la date du Contrat (respectivement de la Commande en l'absence de document conventionnel principal).
- 1.3. Le Fournisseur renonce expressément à faire valoir de propres conditions générales divergentes ou dérogeant aux dispositions des présentes Conditions Générales, même si SIG ne les conteste pas expressément ; la présente disposition valant convention spéciale écrite.

2. Définitions

- 2.1. Dans le Contrat, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après, à savoir :
 - **Contrat**: désigne l'ensemble des documents conventionnels (c'est-à-dire le document principal y compris ses parties intégrantes telles les Conditions Générales et d'autres annexes) ; à défaut, en l'absence de document conventionnel principal, la Commande tient lieu de Contrat proprement dit.
 - **Contrat proprement dit** : désigne le document conventionnel principal (c'est-à-dire sans les autres parties intégrantes telles les Conditions Générales et d'autres annexes).
 - **Prestation** : comprend l'ensemble des engagements contractuels du Fournisseur (Livraison de la Fourniture et prestations annexes).

3. Offre

- 3.1. Toute offre (ci-après l'« **Offre** ») et démonstration du Fournisseur est gratuite, même lorsqu'elle est établie à la demande de SIG à moins que l'appel d'offres (ci-après l'« **Appel d'offres** ») n'en dispose autrement.
- 3.2. L'Offre est rédigée sur la base de l'Appel d'offres de SIG. Lorsque l'Offre diffère de l'Appel d'offres ou des Conditions Générales de SIG, l'Offre le mentionne expressément.
- 3.3. Dans son Offre, le Fournisseur mentionne les prix en francs suisses et indique séparément la taxe sur la valeur ajoutée.
- 3.4. L'Offre oblige le Fournisseur jusqu'à l'expiration du délai fixé par SIG. Lorsque l'Appel d'offres ou l'Offre n'indiquent aucun autre délai de validité, le Fournisseur est lié par son Offre pendant quatre (4) mois à compter de la date d'établissement de cette dernière.

4. Commandes

- 4.1. Sauf disposition contractuelle contraire, toute Prestation à fournir est confirmée par une Commande écrite.
- 4.2. Les Commandes passées par SIG comprennent le texte de la Commande, indiquent les Conditions Générales applicables et visent les annexes éventuelles (notamment cahier des charges, spécifications, dessins, offres...).
- 4.3. Tous les documents relatifs à la Commande, doivent porter le numéro de la Commande et celui de la TVA et être rédigés en langue française. A défaut, ledit document peut être retourné au Fournisseur pour régularisation.
- 4.4. Tant que SIG n'a pas passée Commande, elle peut se retirer en tout temps du Contrat, sans indemnité quelconque.

5. Confirmation de Commande

- 5.1. Sauf convention contraire, toute Commande est réputée acceptée par le Fournisseur en l'absence de refus par écrit de la Commande dans un délai de cinq (5) jours ouvrables dès la réception de la Commande.

6. Sous-traitance

- 6.1. Le Fournisseur peut sous-traiter une partie de la Fourniture uniquement à des entités figurant sur une liste remise à SIG et validée par elle.
- 6.2. Si tout ou partie de la Fourniture devait être sous-traitée à une entité qui ne figure pas sur la liste remise, le Fournisseur s'engage à recueillir l'accord préalable de SIG.
- 6.3. Sauf accord préalable contraire écrit de SIG, le Fournisseur interdira à tous ses sous-traitants de pratiquer à leur tour la

sous-traitance. Il prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect de cette interdiction.

- 6.4. Les tiers auxquels le Fournisseur confie l'exécution du Contrat sont dans tous les cas considérés comme des auxiliaires au sens de l'art. 101 CO. Même si le recours à des tiers est accepté ou connu de SIG, la responsabilité du Fournisseur résultant du Contrat demeure intacte. L'application de l'art. 399, al. 2 CO, est expressément exclue.

7. Droit de paiement direct de SIG

- 7.1. En cas de problèmes de liquidités du Fournisseur ou de différends notables entre le Fournisseur et les tiers qu'il ou SIG a mandatés, cette dernière peut, après audition préalable des parties concernées et sur présentation d'une facture conforme, verser directement le montant dû aux tiers mandatés ou le consigner, dans les deux cas avec effet libératoire.

8. Santé, sécurité et hygiène

- 8.1. Le Fournisseur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des équipements sur le site de Livraison. Outre l'observation de toute législation (notamment la Loi fédérale sur l'assurance-accidents – RS 832.20 -et la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce – RS 822.11) et règles de la technique en vigueur qui lui sont applicables en matière de santé, de sécurité et d'hygiène au travail, le Fournisseur doit impérativement respecter, sur les sites propriété de SIG, les règles de santé, de sécurité et d'hygiène au travail de SIG dont il est tenu de prendre connaissance.
- 8.2. Dans le cas de chantiers ou de travaux de montage, le Fournisseur établit un plan d'hygiène et de sécurité (PHS) et documente les mesures d'urgence. Il les soumet à SIG avant exécution des travaux.
- 8.3. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner, le cas échéant, la suspension des travaux et/ou la résiliation du Contrat. Les dépenses y consécutives seront à la charge du Fournisseur.

9. Protection au travail, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes

- 9.1. Le Fournisseur qui a son siège en Suisse ou y dispose d'une filiale respecte les dispositions suisses en matière de protection au travail et de conditions de travail, de même que le principe de l'égalité salariale entre femmes et hommes. Les conditions de travail sont régies par les conventions collectives ou les Contrats-types de travail ou, à défaut, par les usages locaux et professionnels en vigueur.
- 9.2. Le Fournisseur qui a son siège à l'étranger respecte les dispositions en vigueur au lieu de la fourniture de la Prestation à l'étranger, et au minimum celles des conventions principales de l'Organisation internationale du travail.
- 9.3. Le personnel du Fournisseur ou de ses sous-traitants sont engagés avec un contrat fixe. En cas de recours à des intérimaires, le Fournisseur recueille l'accord préalable de SIG.
- 9.4. Lorsque le Fournisseur détache des employés en Suisse en vue de l'exécution de la Prestation, les dispositions de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét - RS 823.20) s'appliquent.
- 9.5. Lorsque le Fournisseur ne respecte pas une obligation découlant du présent chiffre 9, il est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute. Pour chaque contravention, la peine conventionnelle est de 10 % de la Rémunération, mais en tout de 50 000 francs au plus.

10. Attestations

- 10.1. Le Fournisseur fournit sur demande de SIG, dans un délai maximum de 7 jours, en tout temps et sur toute la durée d'exécution du Contrat, l'ensemble des documents attestant de la réalisation des conditions de participation et des critères d'aptitude au sens de la législation applicable en matière de marchés publics. Ces attestations concernent notamment le respect par celui-ci de la législation sociale et des usages professionnels en vigueur à Genève.
- 10.2. Le Fournisseur s'engage à informer SIG de toute poursuite engagée à son encontre pendant l'exécution du Contrat ainsi

que de toute mesure le concernant ayant un impact sur sa participation dans le cadre des marchés publics.

- 10.3. Si le Fournisseur a sous-traité tout ou partie du présent Contrat, son obligation de fournir sur demande les attestations précitées s'étend également aux attestations concernant ses sous-traitants.
- 10.4. Le Fournisseur s'engage à respecter et à faire respecter à ses sous-traitants pendant toute la durée d'exécution du Contrat la totalité des conditions justifiant l'octroi des attestations précitées.
- 10.5. En cas de non-respect de l'une ou l'autre des conditions mentionnées au chiffre 10.1 ci-dessus par le Fournisseur ou les sous-traitants du Fournisseur, SIG peut exiger du Fournisseur le paiement d'une peine conventionnelle égale à 10 % de la Rémunération. Le Fournisseur peut toutefois se libérer du paiement de la peine conventionnelle en raison des faits de ses sous-traitants en démontrant qu'il a effectué tous les contrôles qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui. Nonobstant ce qui précède, SIG se réserve le droit de résilier le Contrat sans indemnité à sa charge.

11. Responsabilité sociétale

- 11.1. SIG est une entreprise citoyenne qui cherche à équilibrer ses intérêts économiques, sociaux et environnementaux. Ainsi, les actions de SIG, dans tous ses projets, sont et doivent demeurer socialement significatives et responsables. Guidée par une approche de développement durable, SIG a adopté une politique environnementale et sociétale qui s'inscrit également dans ses relations avec ses fournisseurs.
- 11.2. Le Fournisseur s'engage à améliorer son rendement environnemental en déterminant ses impacts, en amorçant une démarche afin de réduire l'utilisation de matières premières, d'eau, d'énergie et de substances toxiques, et en limitant l'émission de polluants dans l'environnement.
- 11.3. Le Fournisseur s'engage à établir des mesures assurant que les produits qu'il fabrique et commercialise, ainsi que les principaux produits qu'il achète, soient fabriqués dans des conditions respectueuses des droits des travailleurs et de l'environnement.
- 11.4. SIG se réserve le droit de résilier immédiatement le Contrat sans indemnité en cas de violation grave des engagements énoncés aux chiffres 11.2 et 11.3, et peut exiger le paiement d'une peine conventionnelle de 10 % de la Rémunération, mais au minimum à CHF 3'000- par infraction.

12. Prescriptions à l'importation

- 12.1. Le Fournisseur garantit le respect des limitations et des prescriptions à l'importation éventuelles entre le lieu de provenance et le lieu de livraison selon le Contrat. Il informe SIG par écrit de toute limitation à l'exportation du pays de provenance.

13. Lieu d'exécution

- 13.1. SIG désigne le lieu d'exécution. Sauf convention contraire, le lieu d'exécution est réputé être au siège de SIG.

14. Pénalités pour retard dans l'exécution de la Prestation

- 14.1. En cas de dépassement des délais d'exécution de la Prestation fixés dans le Contrat ou en cas de Prestation incomplète, le Fournisseur est en demeure. Le Fournisseur est également en demeure lorsque les Prestations sont acceptées sous réserves.
- 14.2. Lorsque le Fournisseur est en demeure, il est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas commis de faute.
- 14.3. Sauf stipulation contraire, la pénalité de retard est égale à 0.5 % de la Rémunération par jour de retard, mais au plus à 10 % de ce montant. Elle est due même si une partie des Prestations a été acceptée sans réserve.
- 14.4. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le Fournisseur du respect de ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts.
- 14.5. Le montant des pénalités de retard éventuellement appliquées sera, le cas échéant, compensé et déduit de la facture du Fournisseur.
- 14.6. Le Fournisseur communique à SIG tous documents et informations techniques utiles à l'exécution de la Prestation. La non-communication des documents stipulés dans le Contrat, dans la forme et aux dates prescrites, peut entraîner le paiement par le Fournisseur d'une pénalité de retard au même titre que celle mentionnée au chiffre 14.2 ci-dessus.
- 14.7. Même lorsque les pénalités de retard peuvent s'appliquer, SIG se réserve le droit d'y renoncer, de refuser toute

livraison retardée et de se départir du Contrat respectivement de la Commande, sans préjudice de ses droits à des dommages-intérêts.

15. Rémunération

- 15.1. La Rémunération est fixée dans le Contrat. Elle est ferme, définitive et non révisable, sauf accord préalable écrit entre les Parties.
- 15.2. La Rémunération couvre tous les frais de toutes prestations nécessaires à l'exécution du Contrat, notamment la cession de tous les droits de propriété du matériel livré, les prestations de Maintenance et d'Assistance éventuellement convenues, tous les coûts de documentation, d'emballage, de transport, d'assurances et de déchargement, les taxes anticipées d'élimination, les frais et les redevances publiques (par ex. la taxe sur la valeur ajoutée).
- 15.3. La Rémunération est due lors de la Livraison de la Fourniture. Reste réservé l'éventuel plan de paiement convenu par Contrat.
- 15.4. La Rémunération n'est adaptée au renchérissement que si cela est prévu dans le Contrat.

16. Compensation

- 16.1. SIG peut compenser envers le Fournisseur toute créance échue pour toute relation contractuelle ou légale en cas d'insolvabilité, de poursuite, de faillite, de séquestre, de saisie ou de liquidation dont le Fournisseur serait l'objet, ou si le Fournisseur ne paie pas ses sous-traitants ou les pénalités qu'il doit à SIG selon les chiffres 10.5, 14 et 22.1.

17. Etablissement des factures, paiement et dispositions financières

- 17.1. L'émission des factures ne pourra intervenir par le Fournisseur que lorsque celui-ci aura exécuté le Contrat et que les Prestations auront été acceptés par SIG. Si le Fournisseur est en retard de paiement pour des créances échues envers SIG, il doit en informer SIG au moment de la facturation afin que ces créances puissent être compensées avec la Rémunération.
- 17.2. Le délai de paiement court dès la date de réception de la facture. Sauf convention contraire, le paiement s'effectue à 30 jours avec un escompte de 2 % ou à soixante (60) jours nets, mais au plus tôt dès l'acceptation des Prestations.
- 17.3. Lorsque le Contrat prévoit des acomptes, SIG peut exiger du Fournisseur des garanties bancaires ou des certificats d'assurance d'un établissement bancaire ou d'un établissement équivalent de premier ordre et exigibles à première réquisition. Ils sont valables au minimum jusqu'à 30 jours après la date de livraison de la Fourniture figurant sur le Contrat et deviennent caducs uniquement après la restitution de la garantie originale par SIG ou à la fin de leur délai de validité. Les frais bancaires ou d'assurance correspondants sont à la charge du Fournisseur.

B. CONDITIONS SPECIFIQUES A L'ACHAT DE BIENS

18. Livraison de la Fourniture

- 18.1. La livraison (ci-après « **Livraison** ») de la Fourniture est régie selon les conditions DDP (Incoterms en vigueur au moment de la signature du Contrat).
- 18.2. La date de Livraison figurant sur le Contrat est considérée comme respectée lorsque la Livraison a été réceptionnée par SIG (ci-après « **Réception** ») au lieu et à la date de Livraison fixés.
- 18.3. Toute Livraison sera accompagnée d'un bordereau indiquant le numéro de la Commande et celui de TVA, les caractéristiques de la Fourniture livrée ainsi que le nombre de colis et leur poids. Lors de livraisons partielles, les numéros de positions correspondant à la Commande sont à mentionner. Ledit bordereau sera signé par SIG et vaudra reconnaissance de la Réception de la Fourniture livrée. La Réception de la Fourniture ne vaut pas acceptation de celle-ci par SIG.
- 18.4. La Fourniture est réputée acceptée par SIG en cas d'absence d'avis de défaut envoyés au Fournisseur dans un délai de 30 jours dès la Réception de la Fourniture. Les défauts cachés sont réservés. Le Fournisseur reste responsable des dommages provenant du vice propre à la Fourniture ou du mauvais conditionnement de celle-ci.
- 18.5. Toute Fourniture refusée par SIG est retournée au Fournisseur à ses frais et sous sa responsabilité. En outre, à la demande de SIG, celui-ci sera tenu de remplacer, à ses frais, la Fourniture refusée.

19. Transfert des risques et de propriété

- 19.1. Le Fournisseur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que la Fourniture peut courir jusqu'à la Réception.
- 19.2. Le droit de propriété est transféré du Fournisseur à SIG au moment où la Fourniture est acceptée conformément au chiffre 18.4 des Conditions Générales.

20. Garanties

- 20.1. Le délai de garantie est de deux (2) ans pour toute Fourniture livrée par le Fournisseur, ceci à compter de la date d'acceptation de la Fourniture par SIG conformément au chiffre 18.4 des Conditions Générales. Cette date est réputée être la date de la Réception, si aucun avis de défaut n'est adressé au Fournisseur selon le chiffre 18.4 des Conditions Générales.
- 20.2. Au choix de SIG, le Fournisseur est tenu d'exécuter sans délai à ses frais toutes opérations notamment modifications, mises au point, réglages, réparations, nécessaires pour satisfaire aux conditions du Contrat, ou de remplacer à ses frais, tout ou partie de la Fourniture qui s'avérerait non conforme pendant la période de garantie. Les prestations de maintenance et les livraisons de pièces de rechange par le Fournisseur pendant la période de garantie sont considérées comme des opérations d'élimination des défauts tant que le Fournisseur ne prouve pas le contraire. SIG peut, après mise en demeure, faire procéder à la mise en conformité par un tiers, aux frais du Fournisseur, en cas de défaillance de ce dernier.
- 20.3. Les Fournitures devant être remplacées pendant la période de garantie sont, au choix de SIG :
 - a) soit remplacées gratuitement par le Fournisseur,
 - b) soit remboursées par lui au prix du remplacement,
 - c) soit réparées ou modifiées par lui à ses frais.
- 20.4. Pour les Fournitures remplacées, le délai de garantie court à nouveau en totalité à compter de la date de remplacement. Pour les Fournitures réparées ou modifiées, le délai de garantie est prolongé d'une durée égale à celle de l'indisponibilité du matériel.
- 20.5. Si, au cours de la période de garantie, la Fourniture est indisponible, notamment en cas d'usure anormale, de rupture ou de vice de fonctionnement d'un ou de plusieurs de ses éléments, le délai de garantie de l'ensemble de la Fourniture est augmenté de toutes les périodes d'indisponibilité cumulées.
- 20.6. Le Fournisseur supporte tous les débours découlant de ses obligations de garantie, y compris les frais de transport. Sont exclus les débours résultant d'une détérioration due soit à une négligence, à un défaut de surveillance ou d'entretien, soit à une fausse manœuvre imputable à SIG.
- 20.7. Sur demande de SIG, si le défaut constaté au cours de la période de garantie provient d'un défaut technique récurrent, le Fournisseur doit remplacer ou modifier, à ses frais, sur toutes ses Fournitures susceptibles d'être altérées par le défaut, toutes pièces identiques objet du Contrat, même si elles ne donnent lieu à aucun incident. Est considérée comme une faute technique récurrente, le défaut constaté dans trois pièces au moins de la Fourniture livrée.

21. Postmaintenance technique

- 21.1. Sauf stipulation contractuelle contraire, le Fournisseur garantit à SIG la livraison de pièces de rechange pendant au moins dix ans à partir de la Réception. Toute dérogation concernant le délai de livraison de pièces de rechange doit être prévu dans le Contrat.
- 21.2. A la demande de SIG, le Fournisseur effectue sur l'objet du Contrat les opérations de maintenance pendant les huit ans consécutifs à l'expiration du délai de prescription de deux ans relatif aux droits liés à la garantie pour les défauts, conformément à un Contrat de maintenance à conclure séparément.
- 21.3. En cas d'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre du Fournisseur durant le délai de dix ans à compter de la Réception ou si, pendant ce délai ou à l'expiration de celui-ci, le Fournisseur entend interrompre la livraison de pièces de rechange, elle en informe SIG à temps et lui donne la possibilité d'effectuer une ultime commande. Elle remet gratuitement sa documentation (descriptifs, plans, documentation complète sur le logiciel, etc.) et ses moyens auxiliaires (jauges, modèles, outils spéciaux, etc.) à SIG pour lui permettre de fabriquer les pièces de rechange requises. Si la fabrication de pièces de rechange s'avère impossible, le Fournisseur s'engage à titre gratuit à rechercher un produit de remplacement et à en clarifier son développement.

- 21.4. Au terme du délai de prescription des droits liés à la garantie pour les défauts, les livraisons et prestations du Fournisseur dans le cadre de la post-maintenance technique se font contre rétribution et à des conditions compétitives.

C. DISPOSITIONS FINALES

22. Clause d'intégrité et déclaration d'absence de conflits d'intérêts

- 22.1. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures permettant d'éviter la corruption et à s'abstenir en particulier d'offrir ou d'accepter toute libéralité ou autre avantage. En cas de violation de cet engagement, le Fournisseur s'acquitte d'une peine conventionnelle correspondant à 10 % de la Rémunération, mais au minimum à CHF 3'000- par infraction.
- 22.2. Aux fins de prévenir tout conflit d'intérêts, le Fournisseur s'engage à porter immédiatement à la connaissance de SIG tout lien privilégié (personnel/familial ou d'affaires) qu'il a avec du personnel de SIG et avec les fournisseurs de prestations connexes au Contrat.
- 22.3. Le Fournisseur prend note que toute violation de l'obligation d'intégrité ou d'absence de déclaration d'un conflit d'intérêts entraîne, en principe, la résiliation du Contrat par SIG pour justes motifs.

23. Confidentialité et communications à des tiers

- 23.1. Sous réserve de dispositions contraires du Contrat, les Parties s'engagent à garder strictement confidentielle l'intégralité du contenu du Contrat. Chaque Partie s'engage ainsi à ne pas divulguer à des tiers, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie, toutes les informations dont elle a connaissance de quelque manière que ce soit en rapport avec le Contrat. Les entités publiques propriétaires de SIG ne sont pas considérées comme des tiers au Contrat.
- 23.2. Sont réservées les obligations légales des Parties de fournir des renseignements, notamment dans le cadre de la révision et de la publication de leurs comptes et états financiers. Si des informations confidentielles doivent être remises par une Partie à des autorités, des organes de surveillance ou des tribunaux, il doit être mentionné qu'il s'agit de secrets d'affaires et l'autre Partie doit en être informée dans les meilleurs délais.
- 23.3. Les Parties imposent l'obligation de confidentialité à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs mandataires et aux autres tiers auxquels elles font appel.
- 23.4. Toute communication publique ou communiqué de presse lié au Contrat devra au préalable avoir été discuté et approuvé par écrit par les deux Parties.
- 23.5. L'obligation de confidentialité des Parties est valable aussi longtemps que le Contrat est en vigueur et subsiste pendant cinq ans à compter de la fin du Contrat, quelle qu'en soit le motif.
- 23.6. Le non-respect de ces obligations peut entraîner de la part de SIG la résiliation immédiate de plein droit et sans mise en demeure, de toutes les Commandes en cours au moment de la violation de l'obligation de confidentialité. Les dommages intérêts que SIG pourrait réclamer demeurent réservés.

24. Protection et sécurité des données

- 24.1. Le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions des législations suisse et genevoise sur la protection des données. Il s'engage à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui du point de vue économique et toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles, de manière que les données produites et échangées dans le cadre de l'exécution du Contrat ne parviennent pas à la connaissance de tiers non autorisés.
- 24.2. Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du Contrat. En outre, elles peuvent être transmises à une entreprise liée à l'une des Parties au Contrat et établie en Suisse ou à l'étranger, à condition que cela soit nécessaire à l'exécution du Contrat et que les dispositions des législations suisse et genevoise sur la protection des données soient respectées.
- 24.3. Les Parties imposent ces obligations à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants, à leurs mandataires et aux autres tiers prêtant leur concours à l'exécution du Contrat.

25. Propriété intellectuelle

- 25.1. Les documents et le savoir-faire auxquels SIG permet l'accès au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du

Contrat ne doivent être utilisés qu'en relation avec l'objet du Contrat. Le Fournisseur s'engage à faire respecter la même obligation par les tiers qu'il mandate (p. ex. ses sous-traitants). SIG garantit que l'utilisation des documents par le Fournisseur ne viole aucun droit de propriété d'un tiers. SIG se réserve le droit de poursuivre toute utilisation non autorisée des documents (telle que reproduction ou diffusion) ainsi que toute autre violation de ses droits.

- 25.2. Les plans, dessins, et autres documents, ainsi que les modèles et outillages confiés par SIG au Fournisseur pour l'exécution de la Commande demeurent la propriété de SIG et doivent être restitués à SIG sans avoir été copiés, dès l'achèvement de la Commande concernée.
- 25.3. Les droits de la propriété intellectuelle sur les résultats des travaux exécutés spécialement pour SIG (y compris les calculs, les dessins, les projets, le code-source, les descriptions de programme et la documentation) ainsi que sur l'ensemble des idées, des procédures et des méthodes écrites ou déchiffrables par machine, développés dans ce contexte, appartiennent à SIG. Le Fournisseur garantit contractuellement que ni son personnel ni celui de tiers mandatés ne disposent de droit sur les résultats du travail accompli. Sont réservés les droits moraux relatifs à des biens immatériels dans la mesure où la loi ne permet pas leur transfert.
- 25.4. Les autres droits de la propriété intellectuelle appartiennent au Fournisseur. SIG acquiert le droit incessible, irrévocable et non exclusif d'utiliser et d'exploiter le résultat des travaux dans les limites du Contrat. Le droit d'usage et d'exploitation de SIG vaut également pour les installations de remplacement, les applications destinées à des tests ou à la formation, les travaux de modification, de complément ou d'entretien ainsi que les livraisons de pièces de rechange. SIG peut exécuter elle-même des travaux de modification, de complément ou d'entretien, ou bien les confier à des tiers. Elle oblige ces derniers au secret et leur interdit toute autre utilisation.
- 25.5. Lorsque des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers restreignent de manière reconnaissable le droit de SIG d'utiliser les Fournitures, le Fournisseur l'indiquera expressément.
- 25.6. Un Fournisseur ne peut utiliser le nom, les marques ou le logo de SIG ni mentionner sa qualité de Fournisseur de celui-ci s'il n'en a obtenu l'autorisation préalable écrite.

26. Violation de droits de propriété intellectuelle

- 26.1. Le Fournisseur garantit à SIG que sa Fourniture ne viole aucun droit de propriété intellectuelle notamment en matière de brevet et qu'elle ne constitue pas une contrefaçon. Il s'engage à libérer SIG de toute responsabilité et débours en relation avec toute requête ou plainte relative à une violation de propriété intellectuelle.
- 26.2. Le Fournisseur repousse sans délai, à ses frais et à ses propres risques, toute prétention élevée par un tiers au nom d'une violation de droits de propriété intellectuelle. Si un tiers entame un procès contre le Fournisseur, le Fournisseur en informe immédiatement et par écrit SIG. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès de SIG, le Fournisseur se constitue partie au litige à la première réquisition de SIG, conformément aux possibilités offertes par les dispositions procédurales applicables. Le Fournisseur s'engage à supporter tous les coûts (y compris les dommages-intérêts) encourus par SIG au titre du procès et d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige. Dans le cas d'un règlement extrajudiciaire, le Fournisseur n'est redevable d'un versement à un tiers que s'il y a préalablement consenti.
- 26.3. Lorsque, en raison de prétentions au titre de la violation de droits de propriété, SIG ne peut, en tout ou partie, utiliser les Prestations contractuellement dues, le Fournisseur peut soit modifier ses Prestations de sorte qu'elles ne lèsent pas les droits de tiers et correspondent néanmoins aux Prestations promises, soit acquérir à ses frais une licence auprès des tiers. Si le Fournisseur n'opte pas dans un délai raisonnable pour l'une ou l'autre de ces solutions, SIG peut se retirer du Contrat avec effet immédiat. Le Fournisseur est tenu d'indemniser SIG.

27. Responsabilité et assurances

- 27.1. Le Fournisseur est responsable de tous les dommages causés à SIG ou à des tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat, par lui-même, ses employés et autres auxiliaires, notamment des sous-traitants.

27.2. Des dommages-intérêts pour préjudice indirect ne sont réclamés qu'en cas de faute grave ou de négligence grave de la part du Fournisseur.

27.3. Le Fournisseur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance-incendie couvrant leurs risques selon le Contrat, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, et à les conserver pendant toute la durée d'exécution du Contrat. Sur demande de SIG, le Fournisseur lui fournit une attestation confirmant la conclusion desdites polices.

28. Résiliation anticipée

- 28.1. SIG a le droit de résilier sans indemnité par écrit le Contrat en tout temps et avec effet immédiat lorsque :
- le Fournisseur viole toute obligation découlant du Contrat et ne rétablit pas un état conforme à celle-ci dans un délai de 30 jours calendaires après une mise en demeure par écrit ;
 - une procédure de faillite ou de liquidation est ouverte contre le Fournisseur, ou lorsque le Fournisseur dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi de sursis concordataire, de faillite ou de liquidation.
 - Le Fournisseur est exclu des marchés publics suite à une décision entrée en force de l'autorité compétente.
- 28.2. La résiliation anticipée du Contrat est effectuée sans préjudice des droits et/ou prétentions existants qu'une Partie pourrait faire valoir contre l'autre et ne dispense pas l'autre Partie de remplir les obligations dues avant la prise à effet de la résiliation anticipée.
- 28.3. Le Fournisseur dont le Contrat est résilié pour quelque raison que ce soit, est tenu de restituer immédiatement à SIG tout ce qui appartient à cette dernière, y compris les exemplaires de tout document remis par SIG. Réciproquement, SIG restituera les biens dont le Fournisseur est propriétaire.

29. Modifications et Adaptation du Contrat

- 29.1. Si des événements qui ne pouvaient être raisonnablement prévus par les Parties lors de la conclusion du Contrat surviennent et modifient substantiellement l'équilibre de ce Contrat, en rendant l'exécution de ce Contrat difficile ou coûteuse à l'excès pour une Partie, cette Partie pourra demander une adaptation du Contrat.
- 29.2. Toute modification du Contrat de même que toutes conventions additionnelles doivent impérativement revêtir la forme écrite et porter la signature des Parties.

30. Frais

30.1. Sous réserve de dispositions spécifiques contraires du Contrat, chaque Partie assume seule et entièrement ses frais et honoraires en rapport avec la négociation, la conclusion et l'exécution du Contrat.

31. Cession du Contrat ou mise en gage de créances

- 31.1. Aucune des Parties ne peut céder le Contrat ou certains droits ou obligations en résultant sans le consentement écrit et préalable de toutes les Parties au Contrat.
- 31.2. Les créances du Fournisseur résultant du présent Contrat ne peuvent être mises en gage sans l'accord écrit de SIG. SIG ne peut refuser son assentiment que dans des cas motivés.

32. Intégralité du Contrat

- 32.1. Le présent Contrat, comprend l'intégralité de l'entente et de l'accord donné par les Parties concernant les questions qui y sont présentées.
- 32.2. Le présent Contrat remplace et annule les accords précédemment conclus entre les Parties, que ce soit de manière verbale ou écrite, en relation avec l'objet du présent Contrat.

33. Divisibilité

33.1. Toute disposition du présent Contrat qui serait, en tout ou en partie, en contradiction avec le droit impératif suisse sera dissociable et toute nullité, totale ou partielle, d'une telle clause n'affectera pas la validité du reste de la clause en question, ni des autres clauses du présent Contrat.

34. Non renonciation

34.1. Si l'une des Parties s'abstient d'exercer un droit que le présent Contrat lui confère ou d'exiger l'exécution de l'une des dispositions du présent Contrat ou de l'un des droits y relatifs, cette abstention ne saurait en aucun cas être considérée comme une renonciation à ses droits ou à l'exécution de ces dispositions, ni affecter d'une quelconque manière la validité du présent Contrat.

34.2. Si l'une des Parties renonce à invoquer une violation du présent Contrat, cette renonciation ne pourra pas être interprétée comme une renonciation à invoquer toute violation antérieure ou postérieure du présent Contrat.

35. Interprétation

35.1. Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice-versa ; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice-versa ; tout mot désignant des personnes comprend également des sociétés, associations et corporations.

36. Indépendance

36.1. Les Parties reconnaissent expressément que ce Contrat ne constitue pas, et ne saurait être interprété comme, un Contrat de société simple, de partenariat, de travail ou accord similaire entre SIG et le Fournisseur.

36.2. Sauf dérogation expresse des Parties, aucune disposition du Contrat n'est de nature à conférer à une Partie le pouvoir de représenter l'autre Partie.

37. Règlementation

37.1. Toute référence de ce Contrat à une réglementation se rapporte à la réglementation en vigueur à la date d'entrée en vigueur de ce Contrat, à l'exclusion de toute modification ou remplacement subséquent de cette réglementation.

37.2. Les dispositions impératives de la loi demeurent réservées.

38. Modifications des Conditions Générales

38.1. SIG peut modifier les Conditions Générales en faisant parvenir au Fournisseur des nouvelles conditions générales qui sont réputées avoir été acceptées par le Fournisseur et remplacer les précédentes si celui-ci n'exprime pas son refus par écrit dans les 30 jours à compter de leur réception.

38.2. Si le Fournisseur manifeste son refus, la précédente version des Conditions Générales demeure applicable jusqu'au Terme du Contrat.

39. Droit applicable et for

39.1. Le Contrat est soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion de ses règles de droit international privé et de ses traités internationaux telle la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale conclue à Vienne le 11 avril 1980.

39.2. Pour tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable, dans un délai d'un mois à compter de la réception par une Partie de la notification de désaccord envoyée par l'autre Partie. Si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable dans ce délai d'un mois, elles pourront saisir les tribunaux. Les tribunaux ordinaires du canton de Genève sont exclusivement compétents, sous réserve du recours auprès du Tribunal fédéral.